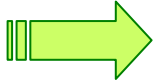


**ACCORD COLLECTIF DU 21 DECEMBRE 2005 SUR LA NÉGOCIATION
ANNUELLE CONCERNANT LES SALAIRES EFFECTIFS, LA DURÉE
EFFECTIVE ET L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**



Dans le cadre de la rénovation de la convention d'entreprise en cours, les dispositions suivantes feront l'objet d'une réécriture dans les mois à venir. Dans cette attente, elles demeurent applicables.

Attention ! Toutes les dispositions de cet accord ne sont pas applicables à tous les collaborateurs de la Fondation d'Auteuil :

Les dispositions précédées d'une barre verte hachurée sont applicables aux cadres intégrés à l'horaire collectif.

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2006, le mode de calcul de l'indemnité pour le travail le dimanche et les jours fériés est modifié comme suit :

Les personnels salariés non cadres, lorsqu'ils sont appelés à assurer un travail effectif le dimanche ou les jours fériés (à l'exclusion de la période de présence en chambre de veille), bénéficient d'une indemnité horaire fixée à **4 euros** bruts par heure de travail effectif.